

**LETTRE D'ENTENTE****intervenue entre**

La partie patronale

La Commission scolaire  
de Montréal

La partie syndicale

Le syndicat des professionnelles et  
professionnels du milieu de l'éducation  
de Montréal

---

**Service des ressources matérielles  
Surnuméraire de type B pour engagement de plus de six (6) mois**

---

Considérant l'entente sur l'application des clauses concernant les statuts d'engagement de la convention collective 2000-2002 du personnel professionnelle signée le 7 septembre 2001;

considérant les dispositions de la clause 5-1.04 de la convention collective 2000-2002 du personnel professionnel;

considérant l'entente sur la liste de priorité d'engagement signée le 10 juillet 2002;

considérant le désir des parties d'assurer un service de qualité;

considérant le désir des parties de trouver par entente des modalités permettant au Services des ressources matérielles de combler des besoins sporadiques en fonction des budgets d'immobilisation.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :**

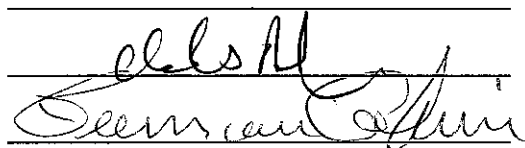
- 1° les considérants font partie intégrante de la présente entente;
- 2° pour bénéficier des droits prévus à cette entente, la Commission doit avoir les effectifs réguliers suivants :
 

11 professionnels, ingénieurs et/ou architectes au Service des ressources matérielles;
- 3° si l'un de ces postes réguliers devient définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période prévisible de trois (3) mois et plus, la Commission le comble selon les règles prévues à la convention collective;
- 4° en contrepartie de ce qui précède, le Syndicat accepte que les engagements de professionnels surnuméraires au BES et au BEB soient visés par les dispositions de la clause 5-1.04 b), et ce, sans qu'il y ait présentation d'un projet;
- 5° la Commission pourra appliquer cette entente pour un maximum de cinq (5) professionnels architectes et/ou ingénieurs surnuméraires au Service des ressources matérielles;
- 6° l'acceptation du Syndicat mentionné au paragraphe 4 vaut pour les années scolaires suivantes : 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;
- 7° les parties acceptent de se rencontrer au mois de mai de chaque année scolaire visée par la présente entente afin d'analyser s'il y a une augmentation significative de la proportion de personnel temporaire par rapport au nombre de postes réguliers et, le cas échéant, afin d'évaluer la pertinence de créer un ou des postes; dans ce cas, la présente lettre d'entente peut être modifiée après entente entre les parties;

- 8° les règles d'évaluation prévues à l'entente sur la liste de priorité d'engagement s'appliquent aux professionnels engagés en vertu de la présente entente;
- 9° la présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 juin 2006.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal ce 15<sup>e</sup> jour du mois de octobre 2003.

LA COMMISSION SCOLAIRE  
DE MONTRÉAL



SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS DU MILIEU  
DE L'ÉDUCATION DE MONTRÉAL

